

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du dix-huit décembre deux mille vingt-cinq**

*Le Conseil municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RAVET, Maire*

Date de convocation :  
11-12-2025

Date du Conseil :  
**18 – 12 - 2025**

MEMBRES	PRÉSENTS	POUVOIRS	Votes Exprimés
27	22	2	24

**Présents:** RAVET V. - MILLET D. - PITTON V. - PICHON H. - GUILLAUBEZ C. - VINCENT B. - NIOGRET C. - PARNALLAND E. - BUFFAUT C. - COLOMBET M. - CERQUEIRA C. - FRATTER M. - BOURGEON A. - BARBERIS P. - KILIC D - YILMAZ Y. - RHODET F. - PERDRIX T. - BARBIER M. - HASSOUN K. - MOREIRA J. - LADRE R.

Objet :

Non maintien de  
Daniel MILLET  
dans ses fonctions  
d'Adjoint

Procuration est donnée par BOURDONNAY C. à RAVET V.

Procuration est donnée par DE MATOS C. à NIOGRET C.

Absents: ARMETTA C. - PARIS-CADET J. - GROSSIORD A.

Excusé:

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

*Monsieur Thierry PERDRIX est nommé secrétaire de séance.*

Rapporteur : V. RAVET

Mme RAVET, Maire informe le conseil municipal qu'elle a retiré les délégations qu'elle avait données à Monsieur Daniel MILLET.

Monsieur Daniel MILLET a été élu 4<sup>ème</sup> adjoint, lors de la séance du conseil Municipal du 27.05.2020.

Conformément à l'[article L 2122-18](#), Le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale ni une nomination ou une présentation au sens de [l'article L 2121-21](#), pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire (CE, 10 septembre 2010, [commune d'Orgeval](#), n° 338707 ; CAA Lyon, 6 novembre 2012, [ville de Lyon](#), n° 11LY02704).

Cependant Les adjoints sont élus, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, au scrutin secret. Lorsque le conseil municipal est appelé, conformément à l'article L. 2122-18 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à se prononcer sur le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, le vote doit être organisé à scrutin secret, dans le respect du parallélisme des formes.

Le Maire comme l'adjoint concerné peuvent participer à ce vote (JO Sénat, 30.06.2016, [question n° 15569](#), p. 2903).

Mme le Maire indique que le conseil municipal dispose de deux possibilités :

• ne pas maintenir l'adjoint dans ses fonctions

- son poste d'adjoint devient vacant, l'élu en question reste simple conseiller municipal. L'adjoint qui n'a pas été maintenu dans ses fonctions n'a pas l'obligation de démissionner. Le conseil municipal doit alors élire un nouvel adjoint ou délibérer pour réduire leur nombre.

• maintenir l'adjoint dans ses fonctions

- dans ce cas, le retrait de délégations ne fait pas perdre à l'adjoint les compétences qui lui appartiennent en sa qualité d'adjoint. Ainsi, il conserve ces attributions par les

articles L.2122-31 et L.2122-32, soit les attributions exercées en tant qu'agent de l'Etat : officier de police judiciaire et officier d'état civil.

Mme le Maire propose au conseil municipal de ne pas maintenir Monsieur Daniel MILLET dans ses fonctions et de délibérer pour réduire le nombre de poste d'adjoint.

**Le Vote a lieu à bulletin secret.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 voix pour, 3 abstentions, et 6 voix contre, de

- ne pas maintenir Monsieur Daniel MILLET

*Secrétaire de séance,*  
Thierry PERDRIX



*Le Maire,*  
Véronique RAVET

